

La Roche sur Yon, le 03 février 2020

L'Inspectrice d'Académie,
Directrice Académique des Services
de l'Education Nationale de Vendée

à Mesdames et Messieurs les professeur(e)s des
écoles publiques de Vendée

S/C de Mesdames les Inspectrices et Messieurs les
Inspecteurs de l'Education Nationale

Division des Etablissements
DIVET 4 :
Gestion collective
1^{er} Degré Public et Formation

Objet : Avancement à la hors-classe des professeurs des écoles au titre de l'année 2020

Références :

- Chef de division :
Sabrina GAUBERT
- Dossier suivi par :
Marie-Blanche NERRIERE
Blandine GIRAUDEAU
- Loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée
 - Décrets n° 90-680 du 01/08/1990, n°2007-1290 du 29/08/2007 et n°2003-1260 du 23/12/2003
 - Note de service n°2019-187 du 30/12/2019

I. Conditions requises

Les professeurs des écoles peuvent être promus à la hors classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement.

Peuvent accéder à la hors-classe, les agents comptant au 31 août 2020 au moins deux ans d'ancienneté dans le neuvième échelon de la classe normale, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.

Les personnels doivent être en position d'activité, dans le premier degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme ou en position de détachement.

Ils peuvent également être dans certaines positions de disponibilité depuis le 7 septembre 2018 s'ils ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16/09/1985 modifié et à l'arrêté du 14/06/2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat.

Les enseignants en congé parental au 31 août de l'année 2019 ne sont pas promouvables au titre de l'année 2019. Un décret d'application précisera ultérieurement les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article 85 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les agents en situation particulière (congé de longue maladie, poste adapté de courte durée, etc...) qui remplissent les conditions sont promouvables.

S'agissant des déchargés syndicaux ou des mis à disposition d'une organisation syndicale, l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires pose le principe d'une inscription de plein droit sur le tableau d'avancement du fonctionnaire réunissant les conditions requises, qui consacre la totalité de son service à une activité syndicale (au titre d'une décharge ou d'une mise à disposition) ou qui y consacre une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein, depuis au moins six mois au cours de l'année scolaire. Cette inscription a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.



II. Modalités d'établissement du tableau d'avancement

Pour la campagne 2020, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

1. L'appréciation finale issue du troisième rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce troisième rendez-vous de carrière en 2018/2019
2. L'appréciation attribuée en 2018 ou en 2019 dans le cadre de la campagne d'accès au grade de la hors-classe
3. L'appréciation portée dans le cadre de la présente campagne pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées. Cette appréciation se fondera sur les avis de l'inspecteur de l'éducation nationale ou de l'autorité auprès de laquelle l'agent est affecté. (cf. modèle de fiche d'avis en annexe)

Il est rappelé que les professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale (PsyEN) sont promouvables tant dans leur corps d'origine que dans leur corps d'accueil. Leur situation doit être examinée dans chacun des deux corps. Ainsi, un professeur des écoles détaché dans le corps des PsyEN, qui est promu au sein de son corps d'origine à la hors-classe bénéficie immédiatement de cette promotion dans son corps d'accueil. En revanche, s'il obtient la promotion à la hors-classe dans le corps des psychologues de l'éducation nationale, il ne bénéficie de cette promotion dans le corps des professeurs des écoles qu'au moment de sa réintégration.

Pour rappel, l'inscription au tableau d'avancement se fonde sur les critères suivants :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel
- l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent

III. Modalités et date limite de constitution des dossiers

Les enseignants promouvables sont informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via I-PROF.

Tous les agents éligibles veilleront à actualiser et enrichir, le cas échéant, leur dossier sur I-Prof, dans le menu « votre CV ».

En cas d'informations erronées, il appartient à l'enseignant de les signaler au service gestionnaire (SIDEEP 85) dans les délais utiles afin qu'elles soient corrigées.

Le serveur sera ouvert du 09 au 23 mars 2020

Accès : I-PROF – module SIAP, accessible par la connexion :

<https://bv.ac-nantes.fr/iprof/> puis identifiant webmail.

Catherine CÔME